No. 4.

Projet de Réglement pour le Sénat.

Chapitre premier.

Du Bureau provisoire et de la vérification des pouvoirs.

Article premier.

A l'ouverture de la Session, le doyen d'âge occupe le fauteuil.

Les quatre Membres les plus jeunes de l'assemblée font les fonctions de Secrétaires et de Scrutateurs.

Art. 2.

En cas de renouvellement intégral ou par moitié, le Président d'âge partage l'Assemblée en trois commissions à chacune desquelles est attribuée la vérification des procès verbaux d'élection du tiers des provinces du Royaume de telle manière que les Sénateurs d'une province ne puissent vérifier que les élections d'autres provinces.

Art. 3.

A chaque Commission sont aussi envoyées les pièces justificatives des élections, ainsi que les protestations contraires ou les oppositions, s'il y en a.

Chacune d'elles nomme un rapporteur chargé de présenter à la Chambre le travail de sa Commission.

Art. 4.

La Chambre prononce sur la validité des élections, & le Président proclame Sénateurs ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides

Chapitre 2.

Du Bureau définitif.

Art. 5.

Le Sénat, après la vérification des pouvoirs, procède par trois élections distinctes; à la nomination: 1° d'un Président, 2° de deux Vices-Présidents, 3° de deux Secrétaires & de 2 Secrétaires suppléans.

Art. 6.

Toutes ces nominations sont faites à la majorité absolue; celles des Vices-présidents & des Secrétaires, au scrutin de liste.

Cependant, au troisième tour de scrutin, qui est celui de ballotage, la majorité relative suffit.

Dans le cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

Art. 7.

Les Secrétaires vérifient le nombre des votans; les Scrutateurs dépouillent le Scrutin.

Art. 8.

Lorsque le Sénat est constitué il en donne connaissance au Roi et à la Chambre des Représentans.

Art. 9.

Les fonctions du Président sont de maintenir l'ordre dans l'assemblée, de faire observer le réglement, d'accorder la parole, de poser les questions, d'annoncer le résultat des suffrages, de prononcer les décisions du Sénat et de porter la parole en son nom et conformément à son vœu.

Il ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener; s'il veut discuter, il quitte le fauteil, et ne peut le reprendre qu'après que la discussion sur la question est terminée.

Art. 10.

Les fonctions des Secrétaires sont de surveiller la rédaction du procès-verbal, d'en faire l'lecture, d'inscrire pour la parole les Sénateurs, suivant l'ordre de leur demande, de donner lecture des propositions et amendemens, de tenir note des résolutions, de faire l'appel nominal, de tenir note des votes; en un mot, de faire tout ce qui est du ressort du Bureau.

Art. 11.

Tous les Membres du Bureau sont nommés pour une session.

Chapitre 3.

De la tenue des Séances.

Art. 12.

Le Président fait l'ouverture et annonce la clôture des Séances.

Il indique à la fin de chacune d'elles, après avoir consulté le Sénat, le jour et l'heure de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle.

Une demi-heure après l'heure fixée, le Président fait faire l'appel nominal; cet appel est suivi de la lecture des noms des Membres absents sans congé la liste en est portée au Procès-verbal.

Art. 13.

Avant de prendre séance, les Sénateurs signent la liste de présence.

Art. 14.

Chaque séance commence par la lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Art. 15.

S'il s'élève une réclamation contre la rédaction, l'un des Secrétaires a la parole pour donner les éclaircissements nécessaires.

Art. 16.

Si, nonobstant cette explication, la réclamation subsiste, le Président prend l'avis du Sénat.

Art. 17.

Si la réclamation est adoptée, le bureau est chargé de présenter, séance tenante, ou au plus tard dans la séance suivante, une nouvelle rédaction conforme à la décision du Sénat.

Art. 18.

Après l'adoption du procès-verbal, l'un des Secrétaires présente une analyse sommaire des pétitions adressées au Sénat depuis la dernière séance; elles seront renvoyées à la commission des pétitions où tous les Sénateurs peuvent en prendre communication.

Il donne connaissance au Sénat des messages, lettres & autres envois qui le concernent, à l'exception des écrits anonymes.

Art. 19.

Il y a dans la salle des places réservées aux Ministres et aux commissaires du Roi.

Art. 20.

Aucun Sénateur ne peut parler qu'après s'être fait inscrire, ou qu'après avoir demandé de sa place la parole au Président et l'avoir obtenue. — Il ne parle que debout, il ne s'adresse qu'au Président ou à l'assemblée.

La parole est accordée suivant l'ordre des demandes ou inscriptions.

Il n'est dérogé à cet ordre que pour accorder la parole alternativement pour, sur ou contre les propositions en discussion.

Art. 21.

Toute imputation de mauvaise intention, tout autre personnalité, tout signe d'approbation ou d'improbation sont interdits.

Art. 22.

Nul n'est interrompu lorsqu'il parle, si ce n'est pour un rappel au Réglement. Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle.

Art. 23.

Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Art. 24.

Il est toujours permis de demander la parole:

1°. Pour proposer la question préalable contre toute discussion ultérieure;

2°. Pour demander l'ajournement;

3°. Pour soutenir qu'une autre question que celle qui est en discussion, doit être décidée par priorité;

4°. Pour poser la question;

5°. Pour le rappel au Réglement;

6°. Pour le redressement d'un fait allégué;

7°. Pour répondre à un fait personnel.

Art. 25.

Toutes ces réclamations ont la préférence sur la question principale et en suspendent toujours la discussion.

Elles sont mises aux voix avant la proposition principale.

Si cinq Membres demandent la clôture d'une discussion, le Président la met aux voix, il est permis de prendre la parole pour ou contre une demande de clôture.

Il n'est pas permis de prendre la parole entre deux épreuves.

Art. 26.

Si le Sénat reconnaît qu'une question est complexe, la division est de droit lorsqu'elle est demandée.

Les amendements sont mis aux voix avant la proposition originaire, et les sous-amendements avant les amendements.

Art. 27.

Avant de fermer la discussion, le Président consulte la Chambre pour savoir si elle est suffisamment instruite; dans le doute, après une seconde épreuve, la discussion continue

Art. 28.

Sauf le vote sur l'ensemble des lois, qui a toujours lieu par appel nominal et à haute voix, le Sénat exprime son opinion par assis et levé, à moins que cinq Membres ne demandent le vote par appel nominal.

Le vote par assis et levé n'est complet que par l'épreuve et la contre-épreuve; le Président et les Secrétaires décident du résultat de l'épreuve et de la contre-épreuve, qui peuvent se répéter; s'il y a doute après la répétition, il est procédé à l'appel nominal.

Après cet appel, il en est immédiatement fait un second pour les Sénateurs qui n'ont pas encore voté.

Le second appel terminé, le compte des votes est arrêté par le Président et les Secrétaires.

Art. 29.

Tout Membre présent dans la Chambre, lorsque la question sera mise aux voix, est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit dispensé par l'Assemblée pour les motifs qu'il expose.

Si après que ces motifs n'auront pas été admis, il s'obstine à ne pas voter, ou s'il sort, son suffrage sera ajouté à celui de la majorité des autres Membres présens.

Art. 30.

La Chambre se forme en comité secret sur la demande de son Président ou de dix Membres; elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

Les Sénateurs qui demandent que la Chambre se forme en comité secret, rédigent leur demande par écrit et la signent.

Leurs noms sont inscrits au procès-verbal.

Art. 31.

Si un Membre trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le Président; en cas de réclamation, le Président consulte l'Assemblée. Si celle-ci maintient le rappel à l'ordre, il en est fait mention au procès-verbal.

Art. 32.

Si l'Assemblée devient tumultueuse, le Président annonce qu'il va suspendre la séance. Si le trouble continue, il suspend la séance pendant une heure, durant laquelle les Sénateurs se réunissent dans leurs sections respectives. L'heure écoulée, la séance est reprise de droit.

Chapitre 4.

Des propositions.

Art. 36.

Les propositions de loi adressées au Sénat par le Roi ou par la Chambre des Représentans, après que la lecture en a été faite dans l'Assemblée, sont imprimées, distribuées et envoyées à l'examen d'une Commission, sauf les cas où la Chambre décrète l'urgence et la discussion immédiate.

Art. 37.

Chaque Sénateur a le droit de faire des propositions.

Art. 38.

Le Sénateur qui veut faire une proposition, la rédige sous la forme d'un Projet de loi, sauf les cas où l'objet n'est pas susceptible de cette forme; il la signe et la dépose sur le bureau. Il en est donné lecture par un des Secrétaires.

Si deux Membres appuyent la proposition, son auteur est admis à la développer au jour que la Chambre indique.

Si, après le développement, deux autres Membres appuyent la proposition, la discussion s'ouvre sur la question de savoir: si la Chambre la prend en considération; ensuite la Chambre décide si elle commence la discussion au fond sur le champ, ou bien si elle l'ajourne.

Art. 39.

Lorsque le Sénat décide qu'il prend en considération une proposition, il la renvoie à l'examen d'une Commission qui en fait un rapport.

La proposition n'est imprimée et distribuée que quand le Sénat l'ordonne.

Art. 40.

La première discussion qui suivra le rapport de la Commission, sera générale, et portera sur l'ensemble, ou sur un titre ou sur un chapitre entier du projet de loi proposé

Art. 41.

Dans cette séance, on pourra faire des amendemens et les développer, pourvu qu'ils soient rédigés par écrit, signés et déposés sur le bureau.

On pourra également faire des sous-amendemens,

ou proposer des articles additionnels, pourvu qu'on les dépose au bureau de la même manière.

Art. 42.

La deuxième discussion, qui ne peut avoir lieu que vingt-quatre heures, au plus tôt, après la première, porte successivement sur chaque article du projet, et sur les amendements qui se rattachent à chacun d'eux, pourvu que ces amendements soient appuyés par trois Membres.

Les sous-amendements peuvent être discutés immédiatement avec l'amendement auquel ils se rapportent.

Dans cette séance, de nouveaux amendements peuvent encore être proposés, s'ils sont sur le champ appuyés par trois Membres; et dans ce cas, ils sont immédiatement soumis à la discussion.

Art. 43.

Si la Chambre décide qu'il y a lieu de renvoyer un amendement, un sous-amendement, ou un article additionnel à la Commission, la délibération peut être suspendue.

Art. 44.

Lorsque des amendemens auront été adoptés, ou des articles d'une proposition rejetés, le vote sur l'ensemble aura lieu dans une autre séance que celle où les derniers articles de la proposition auront été votés.

Il s'écoulera au moins vingt-quatre heures entre ces deux séances.

Dans la dernière séance seront soumis à une discussion et à un vote définitif les amendemens, sous-amendemens et articles additionnels adoptés, ainsi que les articles du projet primitif qui ont été rejetés.

Il en sera de même des nouveaux amendemens qui seraient motivés sur cette dernière adoption ou ceux sous amendemens étrangers à ces deux points seront interdits.

Art. 45.

Quoique la discussion soit ouverte sur une proposition celui qui la fait peut la retirer; mais si un autre membre la reprend, la discussion continue.

Art. 46.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui est établi, par ce Réglement, à l'égard

des élections et présentations.

En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

Le Sénat ne peut prendre de résolutions, qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

Art. 47.

Le résultat des délibérations de la Chambre est proclamé par le Président en ces termes: Le Sénat adopte, ou: Le Sénat n'adopte pas.

Chapitre V.

Des Commissions.

Art. 48.

Chaque Commission est composée au moins de cinq Membres. — Ils sont nommés au scrutin secret, par bulletin de listes et à la pluralité relative des suffrages.

En cas d'égalité, le plus âgé est nommé.

Art. 49.

Le rapport d'une Commission contient, outre l'analyse de ses délibérations, des conclusions motivées.

Lorsque la Chambre en ordonne l'impression, ce rapport sera distribué au moins vingt-quatre heures avant la discussion en assemblée générale.

Art. 50.

Chaque Commission nomme dans son sein un Président et un Rapporteur.

Art. 51.

L'auteur d'une proposition ne peut être Membre de la Commission chargée de l'examiner; toutefois il a le droit d'assister aux séances de cette Commission, sans voix délibérative.

Art. 52.

Pour chaque session, le Sénat nomme, également au scrutin secret, une Commission permanente de 7 Membres, chargée de l'examen et du rapport des pétitions.

Art. 53.

La Commission des pétitions sera tenue de faire, chaque quinzaine, un rapport sur les pétitions parvenues à la Chambre, et ce, par ordre de date et d'inscription au procès-verbal; en cas d'urgence, la Chambre peut intervertir cet ordre.

Chapitre VI.

Des Députations et Adresses.

Art. 54.

Les Députations sont nommées par la voie du sort. La Chambre détermine le nombre des Membres qui la composent. Le Président ou un des Vice-Présidents en fait toujours partie & porte la parole.

Art. 55.

Les Projets d'adresse sont rédigés par une Commission composée du Président et de quatre Membres choisis, à la majorité absolue, par la Chambre ou par les Sections. Ces projets sont soumis à l'approbation de la Chambre & transcrits, dès qu'ils sont approuvés aux procès verbaux des séances.

Chapitre VII.

Du Greffier.

Art. 56.

Un greffier est nommé par la Chambre.

On observe pour cette nomination les mêmes règles que pour celle du bureau.

Le Greffier est toujours révocable.

Art. 57.

Le Greffier sera placé près du bureau dans le local des séances. Il sera chargé, sous la direction de M.M. les Secrétaires, de la rédaction du Procès-verbal des séances, du classement de la conservation des Archives et de toutes les pièces appartenants au Sénat.

Art. 58.

Il surveillera les impressions, l'exacte distribution des pièces, ainsi que l'expédition des billets de convocation & fera généralement tout le travail qui est du ressort du bureau.

Il se conformera aux articles du Réglement qui le concernent.

Art. 59.

Il ne pourra donner communication d'aucune pièce appartenant aux archives, à d'autres qu'à des Membres du Sénat, sans y être autorisé par le bureau.

Art. 60.

Le Greffier tiendra la comptabilité & les écritures de la Questure.

Art. 61.

Il lui sera adjoint un Commis-expéditionnaire nommé par le bureau.

Art. 62.

Il sera alloué au Greffier un traitement annuel

de deux mille florins, payable par trimestre. Le traitement du Commis-expéditionnaire sera de six cents florins.

art. 64.

En cas de maladie ou d'empêchement du Greffier, un des Secrétaires en remplit les fonctions.

art. 65.

Quand la Chambre se forme en comité secret, le Greffier assiste à la séance, à moins que l'Assemblée ne décide le contraire.

Chapitre VIII.
De la Questure et de la Comptabilité.

art. 66.

Pour chaque session, deux Sénateurs remplissent les fonctions de Questeurs.

art. 67.

Ils sont nommés au scrutin secret, par bulletins de liste et à la majorité absolue, de la même manière que les Vice-Présidens.

art. 68.

Les Questeurs sont chargés de toutes les mesures relatives au matériel, au cérémonial et aux dépenses de la Chambre.

art. 69.

Ils se concertent avec les personnes désignées à cet effet, par la Chambre des Représentans, pour les mesures qui concernent l'entretien du prétoire, et pour toutes celles qui intéressent en commun les deux Chambres.

Chapitre IX.
De la Bibliothèque.

art. 70.

Le Budget du Sénat contient chaque année une allocation de fonds pour la Bibliothèque.

Les Questeurs achètent sur ce fonds, au fur et à mesure des besoins de la Chambre, les livres et documens qui peuvent être les plus utiles à ses travaux.

art. 71.

Aucun livre ne peut être emporté de la Bibliothèque que sur un reçu. Chaque Membre ne peut conserver chez lui un livre que pendant deux fois vingt-quatre heures.

art. 72.

Un catalogue des ouvrages qui composent la Bibliothèque est mis à la disposition du Sénat.

Art. 73.

La Chambre, si les besoins du service viennent à l'exiger peut nommer un employé, chargé spécialement des fonctions de Bibliothécaire. En ce cas il est nommé de la même manière que le Greffier, comme lui, il est toujours révocable.

Chapitre X.

Des Huissiers, Messagers & autres employés du Sénat.

Art. 74.

Les Huissiers, Messagers, et en général tous les autres employés nécessaires au service de la Chambre, sont nommés et révoqués par le Président, les Secrétaires & les questeurs.

Chapitre XI.

Des Congés.

Art. 75.

Hors le cas d'excuse pour cause de maladie, nul Sénateur ne peut s'absenter sans un congé de la Chambre.

Il sera tenu note sur un registre particulier de tous les congés accordés.

Chapitre XII.

De la Police de la Chambre & des Tribunes.

Art. 76.

La Police de la Chambre lui appartient. Elle est exercée en son nom par le Président, qui donne à la garde de service les ordres nécessaires.

Art. 77.

Nul ne présente au Sénat des pétitions en personne ou de vive voix.

Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les Sénateurs.

Art. 78.

Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans les tribunes se tiennent découvertes et en silence.

Art. 79.

Toute personne qui trouble l'ordre est sur-le-champ exclue des tribunes. Elle est traduite sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente. – Cet article est imprimé & affiché à chaque porte des tribunes.

Chapitre XIII.

Dispositions particulières.

Art. 80.

La Constitution, le Réglement du Sénat, les dispositions concernant les relations des deux Chambres législatives ent

elles & avec le Roi, sont, ainsi que la loi électorale, distribuées à tous les Sénateurs anciens et nouveaux, après chaque renouvellement intégral ou par moitié, & le tout, à l'ouverture de la première session, qui suit le renouvellement.

Les Membres de la Commission du Réglement du Sénat.